



PROJET
Convention relative à la mission d'inspection
en Hygiène et Sécurité du Travail

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, désigné ci-après par les termes « Centre de gestion », représenté par son Président Monsieur Gilles ADELSON, dument habilité en vertu de la délibération n° 2016-04/ CDGFPTG du conseil d'administration du CDG du 30/06/2016, d'une part

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES**, représentée par son Président Monsieur François RINGUET, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 2-1 et 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

D'autre part,

Il est stipulé ce qui suit.

PREAMBULE : La présente convention est conclue, en application :

- ◆ De la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- ◆ Du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- ◆ Vu la volonté du Centre de Gestion d'engager un partenariat constructif avec les employeurs dans une démarche pluridisciplinaire et participative pour améliorer le travail en sécurité dans le respect des exigences du code du travail ;
- ◆ Vu la délibération n°2016-04/CGFPTG du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30/06/2016, fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection et de diagnostic expert ;

Vu l'avis préalable du comité mentionné à l'article 37 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;



Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux articles 2-1 et 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane assumera la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail auprès de la Communauté de Communes des Savanes.

Article 2 : Nature de la mission

Ces missions sont confiées à un agent du centre de gestion, chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

A ce titre,

- ◆ l'ACFI est chargé de contrôler, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les conditions d'application des règles définies aux livres 1^{er} à 5 de la quatrième partie du Code du Travail et les décrets pris pour leur application et à l'article L. 717-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ◆ la mission proposée dans le cadre de cette convention sera assurée en pluridisciplinarité chaque fois que possible avec les assistants de prévention, le médecin de prévention, l'ergonome du SISAT, le CHSCT (le cas échéant, Comité Social Territorial) et l'encadrement. Elle favorise le partenariat avec les acteurs de la prévention de la Communauté de Communes des Savanes.
- ◆ l'objectif de la mission est double :
 1. Vérifier l'application des règles en réalisant des inspections sans finalité coercitive afin d'opérer un état des lieux et un diagnostic visant à assister l'employeur dans la mise en œuvre de ses obligations réglementaires.
 2. Apporter un conseil et une expertise efficaces, pour permettre à l'employeur de hiérarchiser et prioriser des actions correctives visant à améliorer le travail en sécurité dans le respect des règles du code du travail.

D'une manière générale, le contrôle porte sur :

- ◆ l'organisation de la prévention, et plus particulièrement les documents relatifs à la santé et la sécurité au travail
- ◆ la conformité des locaux, des matériels utilisés et des installations ;
- ◆ les activités d'un ou de plusieurs services.

L'ACFI :

- ◆ propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- ◆ donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- ◆ peut assister, sur demande de l'employeur, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou du Comité Technique qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.
- ◆ peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT), pour une expertise, dans la perspective de résolution d'un danger grave et imminent.
- ◆ pourra également, sur demande de l'employeur, être amené à réaliser un « diagnostic expert » suite à une demande ponctuelle de l'EPCI. Il s'agira alors d'un diagnostic relatif à l'évaluation experte des risques professionnels liés à un lieu de travail ou à une situation professionnelle spécifique (étude de poste dans un atelier, une cuisine, une usine de traitement de déchets, une station d'épuration... ; analyse ergonomique d'un poste de travail). Ce diagnostic expert donnera lieu à des préconisations visant à prévenir les risques identifiés.
- ◆ conformément à l'article 40 du décret précédemment cité, les ACFI peuvent assister la délégation du CHSCT (ou du CT) qui procède à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
- ◆ conformément à l'article 41 du décret précédemment cité, les ACFI peuvent assister la délégation du CHSCT (ou du CT) dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents et de maladies.

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale de la Communauté de Communes des Savanes

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

Conditions générales.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes des Savanes.

Ainsi la CCDS s'engage à :

- ◆ faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage, de matériel et de produits ou aux chantiers sur lesquels des agents de l'EPCI évoluent.
- ◆ fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents et registres jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de santé et de sécurité au travail, rapports de vérification, document unique d'évaluation des risques professionnels...).
- ◆ tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret.
- ◆ faire accompagner l'ACFI par un représentant de la CCDS (assistant de prévention, conseiller de prévention ou autre) lors de ses visites.
- ◆ faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de l'EPCI (élus, assistants de prévention, conseillers de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...). A ce titre, la CCDS s'engage, dès la désignation des autres acteurs en charge de la prévention, de communiquer leurs coordonnées à l'ACFI.
- ◆ informer l'ACFI des suites données aux propositions d'améliorations formulées dans le rapport. Un tableau de suivi des actions correctives est proposé avec le rapport et un accompagnement à la mise en place des actions est possible à la demande de l'employeur.
- ◆ informer le CHSCT (ou à défaut le CT), de toutes les visites et observations faites par l'ACFI, conformément à l'article 43 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Article 4 : Engagement de L'ACFI

Modalités d'intervention.

La Communauté de Communes des Savanes pourra recourir chaque fois que de besoin à l'ACFI.



Sauf dispositions obligatoires précisées de la présente convention, l'initiative de l'intervention de l'ACFI revient à l'EPCI.

Les modalités d'établissement de la demande d'intervention de l'ACFI seront précisées dans une lettre de mission, obligatoire.

Cette demande formulée, le service Prévention du Centre de Gestion adressera une proposition pour répondre aux besoins de l'employeur.

L'ACFI s'engage, conformément à la réglementation citée en préambule et à la lettre de mission remise par l'employeur à intervenir à la CCDS dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l'autorité territoriale dans un délai raisonnable ;

- ◆ Soit sur rendez-vous dûment planifié.
- ◆ Soit en réponse à une demande exprimée par courrier par la CCDS et précisant la nature de la commande (diagnostic expert).
- ◆ Soit de sa propre initiative et en accord avec la CCDS après concertation et prise de rendez-vous, à la suite par exemple d'un accident de service grave ou présentant un caractère répété ou d'une maladie professionnelle.

L'intervention de l'ACFI auprès de la Communauté de Communes des Savanes est laissée à l'appréciation du Centre de gestion.

Elle est notamment fonction de l'urgence des mesures à mettre en œuvre dans l'EPCI signataire et des priorités définies par l'ACFI en vue de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le Centre de Gestion, en concertation avec la CCDS en fonction de sa taille, de l'importance des services, du nombre d'agents et des locaux à inspecter.

En aucun cas l'ACFI ne réalisera de visites inopinées.

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.



Méthodologie des interventions :

1. Explication préalable sur la méthodologie pédagogique et les objectifs des interventions au cours d'une réunion en présence de l'autorité territoriale, de l'ACFI, des assistants de prévention, de la directrice générale des services et de la directrice des ressources.
2. Etude des documents et registres obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité au travail avec l'encadrement concerné et les (s) assistants de prévention.
3. Visites sur le terrain basées sur un référentiel code du travail, accompagné des assistants de prévention, d'un encadrant et chaque fois que possible, du médecin de prévention.
4. Rédaction et envoi du rapport écrit à l'autorité territoriale. Les rapports établis par l'ACFI constituent des outils d'aide à la décision.
5. Présentation du rapport à l'autorité territoriale et/ou la DGS et les agents désignés par l'ACFI et le conseiller de prévention lors d'un rendez-vous.
6. Soutien et assistance dans la mise en œuvre des obligations

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Communauté de Communes des Savanes.

En aucun cas, la responsabilité du Centre de gestion et de l'ACFI ne pourra être recherchée en cas d'inobservation, par la CCDS, des préconisations faites par l'ACFI.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.



L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations, la procédure disciplinaire, seule procédure appropriée en la matière, étant du ressort de l'autorité territoriale.

Article 6 : Conditions financières

La mission de l'ACFI, y compris les frais de déplacements et d'établissement des rapports d'intervention, est valorisée à 0,10% de la masse salariale de chaque collectivité.

Toutefois, les prestations fournies par le Centre de Gestion dans le cadre de cette convention sont financées par la cotisation additionnelle et ne donnent pas lieu à des dépenses nouvelles pour les collectivités affiliées.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an et prend effet à compter de la date de signature. Elle sera prorogée d'année en année par tacite reconduction à son échéance initiale pour la même durée. Chacune des parties peut dénoncer la convention moyennant un préavis de trois mois avant son échéance.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la CCDS aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre après un préavis, la présente convention.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Guyane.

A Kourou, le

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES SAVANES**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE LA GUYANE**